

DECISION N° 2016 *010* ARCEP/PT/SE/DFC/DMP/DRP/DRI/DR/DAJRC/GU  
portant fixation des frais d'étude de dossier liés aux prestations de service de  
communications électroniques et de la poste.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU la loi n° 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux Communications Electroniques et à la Poste en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- VU le décret n° 2014-561 du 24 septembre 2014 et suivant portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- VU le décret n° 2014-562 du 24 septembre 2014 portant nomination au Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- VU l'arrêté n° 047/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 portant fixation des frais et redevances d'exploitation des services de télécommunications autres que GSM ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif,

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 mars 2016 ;

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:**

En application des dispositions de l'article 230 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, la présente décision fixe les frais de dossiers relatifs aux services de communications électroniques et de la poste.

**Article 2 :**

Au sens de la présente décision, on entend par :

**Boucle locale :** le circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique fixe.

**Station terrestre :** station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

**Station terrienne :** station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

**Station mobile terrestre :** station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

**Station aéronautique :** station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plateforme en mer.

**Station fixe :** station du service fixe.

**Service mobile terrestre :** service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

**Service mobile aéronautique :** service mobile entre station aéronautique et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auxquels les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

**Service mobile maritime :** service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées, les stations d'engins de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

**Service de radiomessagerie (Radiomessagerie unilatérale – RMU) :** système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou « pager », un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

**Service postaux non réservés :** services postaux exploités à des fins exclusivement commerciales, sans contrainte ni obligation de service public.

**Services postaux réservés :** services postaux dont l'exploitation est réservée à l'opérateur en charge du service postal universel garanti de manière permanente sur toute l'étendue du territoire.

**Liaison vidéo temporaire par satellite (SNG) :** un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG).

**Liaison par faisceau hertzien :** c'est un système de transmission par ondes radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

**Réseau radioélectrique à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3R) :** réseau de radiocommunications avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmissions sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux usagers seulement pendant la durée de chaque communication :

**2RC :** réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs ;

**3RP :** réseau de radiocommunication avec des mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes. Ce partage se caractérise par le fait que l'attribution de ces moyens aux usagers ne se fait que pour la durée de chaque communication.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Bande LF** : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz ;

**Bande MF** : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz ;

**Bande HF** : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz ;

**Cityzen Band (C.B)** : ensemble de fréquences comprises entre 26.9 et 27.5 MHz ;

**Bande VHF** : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz ;

**Bande UHF** : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

**Article 3 :**

Les frais d'étude de dossier applicables à l'octroi, au renouvellement ou au changement de quelque nature dans la situation du concessionnaire des licences, autorisations ou déclarations de services, conformément aux régimes juridiques d'exercice des activités de communications électroniques sont fixés suivant le tableau ci-dessous.

Les frais d'étude de dossier payables préalablement à l'examen du dossier ne sont pas remboursables. Ils sont à la charge du demandeur.

N°	TYPE DE SERVICE SOLLICITE	REGIME JURIDIQUE	FRAIS D'ETUDE DE DOSSIER (F CFA)
01	Demande d'octroi et renouvellement d'une licence d'exploitation de réseau de communications électroniques ouvert au public autre que les FAI	Licence	20.000.000
02	Demande relative à un changement dans l'exploitation de la licence de réseau de communications électroniques ouvert au public	Licence	50.000.000
03	Demande d'octroi et renouvellement de la licence d'exploitation de réseau de Fourniture d'Accès Internet (FAI)	Licence	2.000.000
04	Demande relative à un changement dans l'exploitation de la licence de réseau de Fourniture d'Accès Internet (FAI)	Licence	10.000.000
05	Demande d'octroi, de renouvellement ou de changement dans l'exploitation d'une station VSAT, (service fixe ou service mobile par satellite)	Autorisation	1.000.000 par station
06	Demande d'autorisation ou de renouvellement de Station de service d'amateur	Autorisation	25.000

07	Demande d'autorisation ou de renouvellement station de navire	entrée libre soumise à déclaration préalable	25.000
08	Demande d'autorisation ou de renouvellement station d'aéronef	entrée libre soumise à déclaration préalable	25.000
09	Demande d'autorisation ou de renouvellement Station CB	entrée libre soumise à déclaration préalable	10. 000
10	Demande d'établissement de liaison point à point (Faisceau Hertzien) d'un réseau privé indépendant de télécommunications	entrée libre soumise à déclaration préalable + autorisation	250.000 par bond
11	Demande d'autorisation d'installation d'une station terrienne mobile (valise immarsat) d'un réseau privé indépendant	Autorisation	50.000 par station
12	Demande d'autorisation d'installation d'un réseau privé indépendant 2RC/3RP/RMU	Autorisation	100.000 par station
13	Demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'une boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut Débit (RLAN, HIPERLAN)	Autorisation	250.000 par station
14	Demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'une station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHz)	Autorisation	50.000 par station
15	Demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau filaire (cuivre, fibre optique)	Autorisation	5.000.000

18	Demande d'autorisation d'installation d'une Station d'un réseau privé indépendant du service mobile maritime ou aéronautique	Autorisation	50.000 par station
19	déclaration d'ouverture ou de changement dans l'exploitation de service à valeur ajoutée	Déclaration (entrée libre)	150.000

#### **Article 4 :**

Les frais d'étude de dossier applicables aux prestations de l'ARCEP-BENIN relatives à l'assignation de ressources en fréquences, à l'attribution de ressources en numérotation aux opérateurs titulaires de licence et aux exploitants de services à valeur ajoutée agréés sont fixés suivant le tableau ci-dessous.

Les frais d'étude de dossier payables préalablement à l'examen du dossier ne sont pas remboursables. Ils sont à la charge du demandeur.

N°	TYPE DE SERVICE SOLLICITE	REGIME JURIDIQUE	FRAIS D'ETUDE DE DOSSIER (F CFA)
01	Assignation de fréquences radioélectriques	Régime de licence et d'autorisation	2.000.000 par canal
02	Demande d'autorisation d'installation de station terrienne VSAT/SNG de réseau de communications électroniques ouvert au public.	Régime de licence	2.000.000 par station (couple Tx/Rx)
03	Attribution de ressources en numérotation dans le cadre de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public	Régime de licence	2.000.000
04	Attribution de ressources en numérotation dans le cadre de l'exploitation d'un service à valeur ajoutée par les opérateurs de communications électroniques titulaire de licence (numéros courts d'accès aux SVA)	entrée libre soumise à déclaration préalable	500.000

05	Attribution de ressources en numérotation dans le cadre de l'exploitation d'un service à valeur ajoutée par les prestataires de services non titulaire de licence (numéros courts d'accès aux SVA)	Régime de l'autorisation	100.000
----	--	--------------------------	---------

**Article 5 :**

Les frais d'étude de dossier applicables aux prestations de PARCEP-BENIN relatives à l'agrément ou l'homologation sont fixés suivant le tableau ci-dessous. Ils sont dus par le demandeur préalablement à l'examen du dossier et ne sont pas remboursables.

N°	TYPE DE SERVICE SOLLICITE	RÉGIME JURIDIQUE	FRAIS D'ETUDE DE DOSSIER (F CFA)
01	Agrément/homologation d'équipements terminaux, d'équipements ou d'installations radioélectriques, Agrément d'installateurs	entrée libre soumise à déclaration préalable	50.000
02	laboratoires d'essai	entrée libre soumise à déclaration préalable	500.000

**Article 6 :**

Les frais d'étude de dossier applicables à l'octroi, au renouvellement ou au changement de quelque nature dans la situation du concessionnaire de licence et du titulaire d'autorisations, conformément aux régimes juridiques d'exploitation des services postaux sont fixés suivant le tableau ci-dessous.

Les frais d'étude de dossier payables préalablement à l'examen du dossier ne sont pas remboursables. Ils sont à la charge du demandeur.

N°	TYPE DE SERVICE SOLLICITE	RÉGIME JURIDIQUE	FRAIS D'ETUDE DE DOSSIER (F CFA)
01	Demande d'octroi et renouvellement de la convention de concession relative au régime de l'exclusivité de l'opérateur en charge du service postal universel	Licence	500.000



02	Demande relative à un changement dans l'exploitation de la convention de concession relative au régime de l'exclusivité de l'opérateur en charge du service postal universel	Licence	500.000
03	Demande d'octroi et renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services postaux non réservés (desserte nationale)	Autorisation	150.000
04	Demande d'octroi et renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services postaux non réservés (desserte internationale)	Autorisation	500.000
05	Demande relative à un changement de l'autorisation d'exploitation de services postaux non réservés (desserte nationale)	Autorisation	150.000
06	Demande relative à un changement de l'autorisation d'exploitation de services postaux non réservés (desserte internationale)	Autorisation	500.000

**Article 7 :**

Les frais d'étude de dossier doivent faire l'objet d'un paiement par chèque, par virement ou par transfert sur le compte bancaire de l'ARCEP-BENIN, contre délivrance d'un récépissé.

Ces frais peuvent faire l'objet de révision suivant l'évolution du secteur.

**Article 8:**

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 29 AVR. 2018

**Ont siégé :**

**Madame :** Sofiatou ONIFADE BABAMOUSA

**Messieurs :** Chabi Félicien ZACHARIE

Edouard WALLACE

Marcellin ILOUGBADE

N'unayon Hervé HOUNTONDJI

Urbain FADEGNON

Wilfrid Aubert Serge MARTIN

Le Président



Marcellin ILOUGBADE

AMPLIATIONS

Original	1
MCTIC	1
Tous Directeurs	8
Archives	1
SARI	1
SGA	1
SFR	1
SGF	1
SAJ	1
SA	1
SC	1